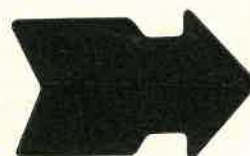


RÉDIGEZ AVEC NOUS VOTRE MÉMOIRE

CONSULTATION
CHATELAINÉ

À LA COMMISSION DE LA FEMME

Rien de plus simple. Vous répondez aux questions (d'ici le 1er février). Nous compilons les réponses. Puis nous communiquons aux commissaires, en votre nom, ces recommandations que vous inspireront vos expériences de mère, de travailleuse, de citoyenne.



Notre questionnaire, pages suivantes

Lorsqu'en février 1967, le premier ministre Pearson annonce la tenue d'une Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, les réactions ne se font pas attendre. Les associations féminines qui, depuis des années, travaillent à faire reconnaître les droits de la femme ne cachent pas leur joie. Par ailleurs, d'autres voix s'élèvent contre une telle initiative, affirmant que "la femme n'obtiendra pas l'égalité par le biais de la loi". Enfin, certains jugent cette enquête inutile, constituant un simple gaspillage de fonds publics puisque, pour eux, l'inégalité n'existe pas.

Il n'est peut-être pas étonnant que les avis soient ainsi partagés. Un grave malentendu existe chez trop de gens, et chez trop de femmes, sur les objectifs que la commission cherche à atteindre. On soupçonne le sexe féminin de vouloir partout dominer. Et on craint qu'il ne s'ensuive un bouleversement de l'ordre établi, que nous ne perdions notre féminité.

Mais l'inégalité existe et les statistiques le démontrent clairement. Dans plusieurs secteurs de la

suite page 40

Une enquête de Mollie Gillen et de Laurette Tougas

RÉDIGEZ AVEC NOUS VOTRE MÉMOIRE À LA COMMISSION DE LA FEMME

Suite de la page 21

main-d'œuvre, par exemple, la femme reçoit un salaire moins élevé que l'homme pour un travail d'égale valeur. Sait-on, par exemple, que le gouvernement a déjà passé une loi pour évincer les travailleuses mariées de certains postes pendant les années de dépression? Et pourtant, on ne songerait jamais à priver un homme de son droit au travail et à un salaire! La fonction publique ne tolère pleinement les employées mariées que depuis 1955.

De plus, en se mariant, la femme doit renoncer à certains droits personnels. Elle devient dépendante de son mari qui doit la faire vivre. C'est d'ailleurs souvent la raison que l'on invoque pour payer un salaire plus élevé à l'homme qui, "lui", a charge de famille. Ce n'est que depuis le 1er juillet 1964, date de l'entrée en vigueur du Bill 16, qu'au Québec la femme mariée cesse d'être mineure devant la loi. Et sur le plan social vous êtes-vous déjà demandé pourquoi la moralité publique accable si vertement la fille-mère et ne songe pas à accuser le père? Pourquoi les prostituées sont condamnées, cependant que leurs partenaires ne sont pas traduits devant la loi?

Bien sûr, il y a au Canada des femmes qui exercent les professions de médecin, d'ingénieur, d'architecte; il y en a même une au sein du cabinet fédéral. Mais leur nombre est par trop restreint, si l'on considère que la moitié de la population canadienne se compose de femmes. S'agit-il de discrimination? D'une attitude sociale périmée? Ou d'un système de quota? La Commission d'enquête devra étudier cette question. Car, ne nous leurrions pas, les droits dont jouissent aujourd'hui les femmes du Canada, elles les ont acquis à force de luttes et de pressions exercées auprès des gouvernements.

L'histoire d'une lutte

En 1866, l'article 213 du Code civil français était transposé mot pour mot dans nos lois: "Le mari doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari." C'est à Napoléon Bonaparte que l'on devait l'inspiration directe de ce texte, lui qui affirmait que "la nature a fait de nos femmes nos esclaves et que le mari a droit de dire à son épouse: madame, vous m'appartenez corps et âme". En plus de cette autorité maritale, les pouvoirs du mari sur les biens de l'épouse étaient assurés par l'affirmation législative de l'incapacité générale de la femme mariée, laquelle n'a donc aucun droit de citoyenne, dont le premier, celui de voter.

Mais, en 1918, considérant l'effort de guerre des femmes, le gouvernement canadien leur accorde le droit

de vote au fédéral. Les Québécoises commencent alors à réclamer et fondent, en 1922, le **Comité de suffrage provincial**. Quelques années plus tard, **La Ligue pour les droits de la femme** est mise sur pied. Mais le droit de vote au provincial ne sera acquis qu'en 1940. Entre-temps, en 1931, le Québec modifie le Code civil de manière à accorder à la travailleuse le droit de garder le salaire qu'elle gagne à la sueur de son front. En 1942, des postes de responsabilité dans les Commissions scolaires sont confiés aux femmes. Puis, deux ans plus tard, on modifie l'article 986 du Code civil qui faisait figurer la femme mariée parmi les incapables, c'est-à-dire les mineurs, les interdits, les personnes aliénées et les faibles d'esprit. En 1944 l'article 186 est aussi amendé lui accordant le droit à la séparation de corps dans les mêmes conditions que son mari. Mais cela prendra vingt autres années avant que ne soit modifié le Code des fabriques (1961) et la Loi des coopératives (1963): les femmes au sein de ces groupes acquièrent enfin le droit de voter. Signalons que ce n'est qu'en 1964 que le Bill 16 tente une révision complète du statut juridique de la femme mariée. Comme on peut le constater, le chemin parcouru a été long avant d'abolir les distinctions entre hommes et femmes quant aux droits civils et politiques.

L'éducation et la formation des femmes

L'un des sujets que l'on abordera sûrement devant les commissaires sera celui de l'éducation des filles et des femmes. N'a-t-on pas encore tendance à considérer qu'il est plus important d'instruire les garçons? Et cela, en dépit du fait que les femmes adultes représentent le tiers de la population active. Un spécialiste en relations industrielles, Jacques Saint-Laurent, se demandait même, lors d'un Congrès sur la femme au travail, tenu il y a quelques mois, "si l'on doit favoriser la parité dans l'accès des hommes et des femmes aux maisons d'enseignement supérieur?" Tout en admettant que le potentiel intellectuel des hommes et des femmes est le même, il conseillait que "l'entrée à ces institutions soit basée sur les productivités nettes qu'on attend des étudiants". Il ressort que la productivité nette de la femme est moindre parce que sa vie active est plus courte, en raison de ses maternités, du temps qu'elle consacre à l'éducation de ses enfants et d'autres "distractions familiales". Ce spécialiste conclut qu'il faudrait même que leur standard d'admission aux institutions supérieures soit plus élevé que celui des hommes. Peut-on alors parler d'égalité de droits à l'éducation?

A cause de leur manque de formation, les femmes gagnent des salaires moins élevés. Si l'on compare les revenus des hommes et des femmes, on s'aperçoit que le revenu des premiers a tendance à être le double. Soit, on compte une forte proportion de travailleuses à mi-temps et ce facteur contribue, sans aucun doute, à faire baisser le revenu moyen des femmes au travail. Mais, le fait que les femmes gagnent moins, selon le Bureau fédéral de la main-d'œuvre féminine, se trouve plutôt en grande partie "expliqué par le rôle qu'elles jouent dans la société. Elles sont moins portées à acquérir la formation voulue pour se livrer à un travail hautement spécialisé".

Même à qualifications égales, le salaire des femmes demeure inférieur à celui des hommes. Selon la Corpo-

ration des Enseignants du Québec, dont 75 pour cent des membres sont de sexe féminin, les institutrices, règle générale, gagnent moins que leurs collègues masculins. Et pourtant, la parité de salaire est reconnue et même ordonnée par le Bill 25 qui assure le droit de l'enfant à l'éducation et institue un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire.

La disparité des salaires dans ce secteur, toujours selon le Bureau de la main-d'œuvre féminine, tient surtout au fait qu'une plus forte proportion d'hommes enseignent au niveau secondaire, travaillent dans des centres urbains et détiennent des diplômes d'un degré supérieur à celui des enseignantes. En plus d'être mieux qualifiés, il ne fait aucun doute, conclut le rapport, que les hommes ont, par tradition, de meilleures chances que les femmes d'accéder au poste de directeur ou de directeur-adjoint d'école.

Puisque le travail de la femme en dehors du foyer s'avère une nécessité toujours grandissante, tant pour augmenter le revenu familial que pour contribuer à l'évolution de l'économie nationale, la Commission d'enquête devra étudier sérieusement les moyens d'orientation et de formation professionnelle dont disposent aujourd'hui les femmes. Et l'on devra aussi tenter de découvrir pourquoi si peu de femmes occupent des emplois intellectuels, alors que dans d'autres pays le potentiel féminin est si largement mis à contribution. Cette pénurie est-elle le résultat d'un choix spontané ou les femmes sont-elles écartées de ces professions par suite de distinctions injustes? Et cela, même au cours de leurs études? Le monde des affaires et les établissements industriels ouvrent-ils leurs portes aux travailleuses professionnelles qualifiées?

À travail égal, salaire égal

Le Canada et la majorité des provinces ont adopté des lois reconnaissant le principe à travail égal, salaire égal. Au Québec, le gouvernement a confié à la Commission du salaire minimum le soin de prévenir et d'éliminer toute discrimination dans l'emploi. Mais, comme le soulignait le mémoire des **Femmes d'affaires et professionnelles** présenté au Premier Ministre Pearson en février 1966, de l'acceptation de ce principe à son application dans la réalité, il y a un grand pas à faire. Les statistiques fédérales démontrent que l'inégalité existe. Partout, dans tous les secteurs d'activité, qu'il s'agisse de travailleurs à mi-temps ou à temps complet, les femmes gagnent toujours moins que les hommes. Ainsi, si un homme employé à l'année gagne \$5,014, le revenu moyen de la femme pour la même durée sera de \$2,634. Dans l'industrie manufacturière, d'après un relevé fait en 1963, le salaire hebdomadaire moyen de la femme était de \$49.22 tandis que celui du travailleur se chiffrait à \$89.96.

La Commission devra considérer la suggestion faite par les **Femmes d'affaires et professionnelles**, à savoir que le texte de la loi du travail devrait être changé. Au lieu de la formulation "travail identique ou sensiblement identique", on adopterait l'expression "travail de même valeur ou équivalent exercé dans un même établissement", afin d'empêcher certains employeurs de "déjouer la loi". Car cela se produit fréquemment. En effet, la loi fédérale interdit à tout patron d'embaucher une employée pour un travail quelconque, à un taux de rémunération moindre que celui

qu'il paie à un homme pour un travail identique ou sensiblement identique. Mais un écart entre les taux de rémunération ne constitue pas une contravention à la loi quand cet écart est fondé sur un facteur autre que le sexe. C'est ici que l'employeur introduira une clause dans le contrat du travailleur, spécifiant qu'il aura peut-être à accomplir quelques travaux supplémentaires — ce qui se produit en fait rarement. Ainsi, on classera la vente de chandails pour femmes "différente" de la vente de chemises pour hommes. Et les vendeurs gagneront ainsi plus que les vendeuses dans un même magasin.

Ce serait aussi à l'avantage de l'homme que soit abolie cette discrimination. Un certain nombre d'hommes, par exemple, seraient attirés par des professions jusqu'à présent dominées par les femmes: le travail social, le nursing. Les femmes, en refusant presque l'accès de ces secteurs aux hommes, consentent implicitement à gagner des salaires moins élevés. Mais s'ils joignaient leurs rangs, elles craindraient qu'ils reçoivent des salaires supérieurs et soient les candidats tout désignés aux postes de direction. Ce qui a fait dire récemment à une travailleuse sociale que "les professions les plus lucratives pour les hommes sont celles où se concentrent le plus de femmes: ils sont assurés d'y décrocher les postes les plus payants".

La promotion

En 1958, la Conférence internationale du Travail adoptait une convention pour protéger non seulement les intérêts des femmes intégrées au monde du travail, mais assurer leur promotion par l'élargissement des chances d'avancement et par un éventail quasi illimité des domaines dans lesquels elles devraient pouvoir exercer leurs talents. Cette convention a été ratifiée par le Canada.

Mais il semble exister néanmoins un "mur infranchissable" qui empêche les femmes d'accéder et d'être promues à des postes de direction et cela, tant dans le monde des affaires que dans celui de l'industrie. Cette irrégularité doit être corrigée et au sein du gouvernement même. La Commission Glassco a en effet souligné dans son rapport que la fonction publique ne favorisait pas l'accès des femmes aux postes responsables.

Il se peut que cela soit dû, non pas à une politique discriminatoire définie, mais à une sorte de négligence. L'histoire a profondément marqué la mentalité de l'homme et il lui est difficile d'oublier un héritage lourd de tant de siècles. Il semble si normal que les fauteuils de direction soit occupés par des hommes que l'idée d'y installer des femmes ne vient même pas à l'esprit. C'est ce qui expliquerait, par exemple, que l'on n'ait pas cru bon de nommer une seule femme parmi les dix-neuf délégués choisis pour représenter le Canada à la Conférence du Commonwealth sur l'éducation en 1959. Et pourtant, en leur qualité d'éducatrices, les femmes sont directement concernées par cette question. Le premier ministre d'alors, John Diefenbaker, reconnut sa bévue et désigna, à la dernière minute, un délégué de sexe féminin. Le Comité de préparation de la conférence canadienne pour l'année des droits de l'homme ne compte aucune femme. Parmi les 967 personnes à siéger aux bureaux des gouverneurs des universités canadiennes, en 1966-67, seulement 33 étaient des femmes. En dépit du fait que la moitié de la population étudiante est de sexe féminin!

Mais pourquoi? Parfois, il s'agit de préjugés purs et simples. "Je ne pourrais pas travailler avec une femme", affirmait un directeur d'une agence de publicité. Et c'est l'unique raison qu'il offrit pour refuser d'engager une femme hautement qualifiée. On craint aussi une réaction négative de la part des subalternes et du public. "Bien que je ne puisse le jurer, déclare le directeur du personnel de la Banque impériale de Commerce, les hommes d'affaires semblent douter qu'une femme puisse remplir adéquatement le poste de gérant de banque. Il y a des femmes qui seraient qualifiées pour occuper ces postes, mais elles ne peuvent être disponibles à temps complet et trouvent difficile de partager leurs énergies entre la maison et le travail. Et puis, que ferait cette femme si son mari était appelé à changer de ville?" On ne compte présentement aucune femme parmi les gérants de cette banque. Trois femmes occupent cependant ce poste au sein de la Banque de la Nouvelle - Ecosse, la première au Canada à avoir pris cette initiative.

La femme mariée

La situation de la femme mariée devra aussi être étudiée par la Commission d'enquête. Il est évident que celles qui sont pleinement heureuses déclareront qu'elles ne souffrent aucunement de discrimination. Mais comme le mariage peut entraîner des difficultés pour certaines femmes, il est bon que l'on s'y arrête.

Le Bill 16, entériné à Québec en juillet 1964, est un pas immense en avant, car il a établi que la femme mariée doit être traitée à l'égalité de l'homme devant la loi, sauf pour quelques restrictions cependant: dans le cas de la femme commune en biens qui se voit restreinte dans les actes civils qu'elle veut accomplir, lorsqu'il s'agit d'un bien commun aux deux époux ou du bien dont le revenu doit être versé à la communauté.

Le Bill 16 a supprimé l'expression "chef de famille" qui a servi jusqu'ici, dans nos lois, à désigner le mari. Il en va de même pour l'article 174 du Code civil selon laquelle la femme doit obéissance à son mari, et le remplace par un texte décrétant que la femme "concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement".

Selon la loi, la femme est obligée d'habiter avec son mari qu'elle doit suivre partout où il fixe la résidence de la famille. Le mari est tenu de l'y recevoir. Mais, dorénavant, elle pourra être autorisée par un juge de la Cour supérieure à avoir une autre résidence lorsque celle qui a été désignée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral. Cependant, le mari n'est pas tenu par la loi de verser à son épouse une somme d'argent liquide qu'elle lui réclamerait, s'il ne le désire pas. Il est dans l'obligation de lui fournir un toit, le moyen de se nourrir, elle et ses enfants, de défrayer les soins médicaux et autres "besoins courants du ménage".

La séparation de corps, légale ou non, entraîne beaucoup d'ennuis. Ainsi, le mari qui abandonne sa femme, par exemple, n'est pas automatiquement obligé de lui verser une pension alimentaire. Cela est laissé à la discrétion du juge et c'est la femme qui doit faire les démarches légales en ce sens.

Et si la loi peut ordonner la saisie d'une partie du salaire du travailleur

"Toutes les nouveautés," affirme Sheila MacRae, se trouvent dans le mini-magazine gratuit de Simplicity.

Les nouvelles du mois
pour celles qui cousent?
Un bouquet d'imprimés.
Les nouvelles robes-culottes.
Les tricots toute-saison.
La fantaisie des ceintures.

Le tout en 16 pages
illustrées en couleurs.
Une foule de conseils pratiques.
Fashion News par Simplicity,
le plus utile des magazines
mode-couture.

Demandez-en un exemplaire
gratuit le 5 de ce mois et
tous les mois par la suite,
à tous les comptoirs de patrons.

Simplicity
le spécialiste du patron



MAIGRIR EN MANGEANT HUIT REPAS

Suite de la page 33

que ceux-ci ne contribuent pas à redonner de saines habitudes alimentaires. Certes, ils sont souvent responsables d'une perte de poids appréciable, pensent les diététiciens, mais les quelques livres perdus sont vite rattrapés dès que la personne retourne à ses anciennes habitudes alimentaires. De plus, le pourcentage de ceux qui abandonnent est relativement élevé: moins de 15 pour cent restent fidèles à n'importe quel plan de régime. Le pourcentage de ceux qui, même après avoir terminé une diète, continuent à surveiller leur poids est encore moindre.

La plupart des diètes n'obtiennent pas de succès, parce que la faim incite à démissionner. C'est pourquoi nous croyons importantes les conclusions sur le phénomène de la satiété chez la femme auxquelles en sont arrivés les savants américains. Si une femme peut satisfaire son appétit avec six ou huit repas légers et basses calories au lieu des trois lourds repas quotidiens habituels, elle aura peut-être résolu son problème de poids.

Points importants à retenir:

- * Premièrement, passez un examen médical et obtenez l'approbation de votre médecin.
- * Procurez-vous un pèse-personne.
- * Apposez une fiche au mur de votre salle de bains, sur laquelle vous inscrirez votre poids, chaque semaine.
- * Pesez-vous régulièrement, à jour fixe, tous les dimanches au réveil, par exemple. Si vous avez perdu quelques livres, vous savez alors que vous êtes sur la bonne voie. Si votre poids demeure stable, diminuez votre ration calorique. Et si vous avez pris du poids, réduisez-la davantage.
- Vous êtes maintenant prête à tenter l'aventure. Faites l'essai des menus suggérés pendant deux semaines. Si la diète semble vous réussir et que vous maigrissez en douceur, poursuivez-la pendant deux autres semaines. Puis, augmentez graduellement votre ration calorique — prenez un sandwich complet au lieu d'un demi, grossissez légèrement les portions — jusqu'à ce que vous ayez découvert la quantité de nourriture qui vous permettra de stabiliser votre poids. La diète que nous vous proposons, ne vous fera jamais réellement souffrir de la faim. •

SOLUTION DES MOTS CROISÉS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
1	P	E	S	T	I	L	E	N	T	I	E	L	L	E	A	B	C	
2	E	S	C	A	P	A	D	E	N	A	I	A	D	E	S	O		
3	R	O	I	E	C	R	E	M	E	U	S	E	P	E	U			
4	E	P	L	U	C	H	E	E	S	E	N	C	R	I	E	R		
5	G	E	L	A	E	D	S	L	U	N	A	I	R	E				
6	R	E	S	C	R	O	G	C	I	S	E	L	E	E	H			
7	I	R	P	U	N	O	S	R	E	C	E	L	E	R	A			
8	N	A	G	E	A	S	U	S	S	E	R	E	T					
9	A	E	R	N	E	S	T	A	Z	O	T	A	T	E	I			
10	T	T	M	A	R	T	I	A	L	B	R	R	C	A	F			
11	I	R	M	A	V	I	L	L	I	C	I	A	T	E	U			
12	O	I	T	R	I	P	L	E	T	C	P	C	L					
13	N	O	G	I	T	U	E	R	E	N	T	V	I	C	H			
14	S	Q	U	E	L	T	D	E	N	I	G	R	E					
15	P	O	U	S	S	E	R	E	Z	N	O	N	N	E				
16	C	H	I	E	N	R	A	R	E	F	A	C	T	I	O			
17	A	L	S	E	T	A	L	R	E	N	E	L	O	I				
18	L	E	V	E	S	E	R	O	N	T	O	Z	E	N	E			

qui n'a pas payé son appareil de télévision ou son automobile, elle n'autorise pas la saisie du salaire du mari qui néglige de payer la pension alimentaire qui ferait vivre sa famille.

L'impôt

Comme on le sait, les gouvernements fédéral et provincial prélèvent chacun de leur côté des impôts sur les successions. En 1959, la loi fédérale qui en règle les modalités a été amendée. De sorte que l'on accorde aujourd'hui une exemption de base de l'ordre de \$40,000 lorsqu'une succession est évaluée à plus de \$50,000. Dans le cas d'une veuve, cette exemption s'élève à \$60,000. Mais le Rapport Carter recommande que l'on ne prélève pas d'impôts sur l'héritage provenant d'un mari décédé à sa veuve et vice versa. Sans doute que la Commission sur la situation de la femme étudiera cette suggestion.

La Commission abordera sûrement aussi le problème des impôts payés par la femme mariée travaillant à l'extérieur. Le chef d'entreprise a droit à des déductions pour les repas, les sorties qu'il entreprend "pour affaires". Mais la femme qui travaille pour aider à payer l'hypothèque ou celle qui est divorcée ou qui est abandonnée par son mari ne peut réclamer aucun dégrèvement pour les frais occasionnés par une aide familiale. Il y a là plus qu'une simple injustice sociale: de nombreuses femmes mariées et hautement qualifiées refusent de travailler dans ces conditions.

Les mères au travail

Il est également devenu plus qu'opportun de trouver des solutions aux problèmes des mères au travail qui doivent concilier une double responsabilité familiale et professionnelle. Depuis cinq ans, les femmes mariées se joignent à la population active en nombre toujours croissant. Elles forment actuellement 52.5 pour cent de la main-d'œuvre féminine au Canada. Au Québec, en 1961, le tiers de la main-d'œuvre était féminine et le tiers des femmes salariées étaient mariées. Depuis lors, cette proportion augmente sans cesse. Il faudrait donc songer à l'établissement immédiat de garderies et de maternités et prévoir des congés de maternité. Ce sont là deux domaines où le Canada a beaucoup à apprendre des pays européens.

En Allemagne, par exemple, la femme enceinte peut quitter son emploi six semaines avant l'accouchement, si elle le désire, et elle a droit à six semaines de congé payé après la naissance de l'enfant. On doit alléger sa tâche, si certains travaux peuvent être nuisibles à sa santé. On donnera aussi des heures de congé pendant la journée à la mère qui allaite son bébé. Il est de plus défendu à l'employeur de signifier son congé à une femme durant les quatre mois qui suivent un accouchement.

Les travailleuses de Norvège ont droit à 18 semaines de congé de maternité, sans solde toutefois, et les Françaises, à 14 semaines payées ou non, selon l'employeur. Mais les travailleuses de France profitent néanmoins d'un demi-salaire qui leur est versé par la sécurité sociale à condition qu'elles s'absentent au moins six semaines de leur travail. En Suède comme en France, on a mis sur pied des garderies mais leur nombre est encore insuffisant pour répondre à la demande.

La Commission devra également étudier les requêtes qui réclameront l'abolition d'un statut spécial pour les travailleuses. Si, à qualifications éga-

les, les femmes doivent avoir les mêmes chances de promotion que les hommes, il importe qu'elles acceptent toutes les responsabilités que comportent des postes de direction. On parlera aussi de travail de nuit et du transport de ces travailleuses. On se demandera pourquoi la femme doit prendre sa retraite à 60 ans alors que l'homme peut continuer de travailler jusqu'à 65 ans.

Les grandes questions

Si la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada ne réussissait qu'à rendre la collectivité plus consciente de certaines des injustices ou inégalités qui existent dans notre société, elle n'aurait pas perdu son temps ni dépensé notre argent inutilement. Car, enfin, existe-t-il un seul problème qui n'intéresse ou ne touche les femmes?

Grâce aux moyens puissants d'information que sont aujourd'hui la radio, la télévision, la presse, l'opinion publique a été éveillée à des problèmes qui autrefois étaient considérés tabous: planification familiale, avortement, divorce. Nous en sommes rendus au point où les gouvernements doivent adopter des mesures concrètes et légiférer en ces domaines.

Jusqu'à quel point la femme est-elle responsable des préjugés dont elle est la victime? On a noté, par exemple, que des travailleuses ont souvent exprimé ouvertement le désir d'être placées sous les ordres d'un homme. Que le personnel féminin considère parfois que la promotion d'une femme à un poste de direction est due, non pas à des aptitudes particulières, mais témoigne plutôt de favoritisme.

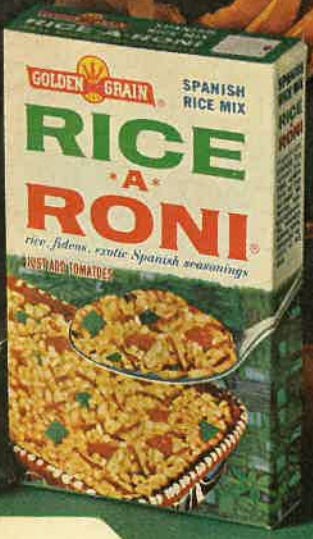
Et le fait que la femme envisage souvent son travail comme transitoire ne la pousse-t-il pas à refuser des plans de bien-être qui, s'ils ne lui apportent rien personnellement, peuvent profiter aux autres travailleurs? L'homme est-il doté d'un esprit communautaire dont la femme est dépourvue? La mobilité de la main-d'œuvre, la faible motivation et le peu de disponibilité de la travailleuse ainsi que son manque d'habitude de la démocratie ne sauraient constituer des explications valables à sa faible participation au développement d'un monde plus équitable.

Pas de solutions-miracles

Aucun des trente-deux groupements féminins qui ont réclamé avec insistance la tenue d'une enquête sur la situation de la femme ne s'attendent à des miracles. Mais on espère que les études objectives et sensées qu'elle suscitera permettront de déceler et de corriger les situations injustes ou anormales. A la suite de cette enquête peut-être que la femme s'éveillera à la vie publique, qu'elle y participera activement. Qu'elle exigera et profitera des cours de recyclage et de formation, qu'elle fera pression auprès des autorités en cause lorsque des réformes seront nécessaires, dans quelque domaine que ce soit.

"Notre civilisation atteindra sa pleine maturité", commentait le professeur Bertram Gross de l'université de Syracuse devant les congressistes conservateurs réunis à la maison Montmorency, "quand la femme pourra non seulement exercer les mêmes droits que l'homme dans une société gouvernée par les hommes, mais lorsqu'elle pourra être une femme dans un monde dirigé conjointement par les hommes et les femmes."

N'est-ce pas ce que nous espérons toutes? •



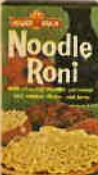
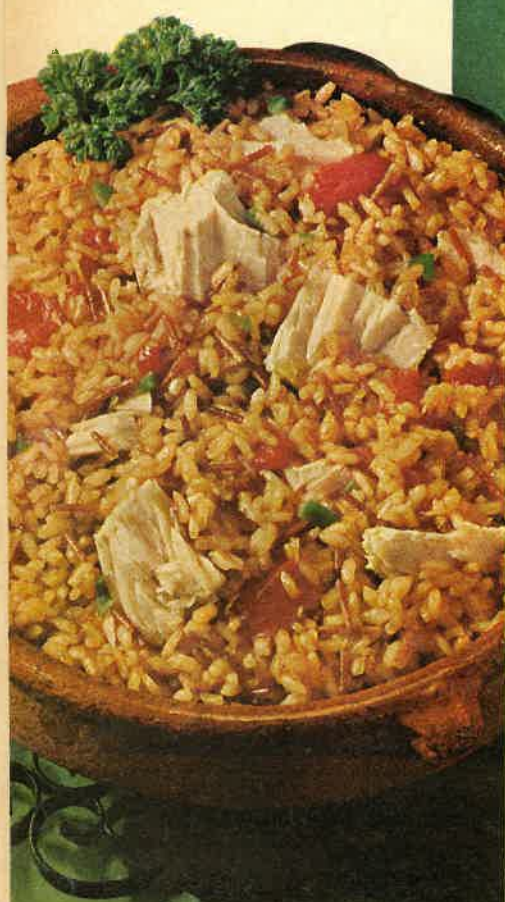
De quoi rehausser tout repas...

Rice-A-Roni est le plat au riz préféré des Canadiens. Il est facile à préparer (une seule casserole — pas besoin de faire bouillir) et il remplace à merveille les pommes de terre.

...essayez-le dans cette délicieuse recette

THON A L'ESPAGNOLE

Faire dorer 1 paquet de Rice-A-Roni espagnol dans 2 c. à soupe de beurre. Ajouter 2 tasses d'eau chaude. Incorporer, en remuant, le sachet d'assaisonnement. Ajouter 2 tasses (1 lb.) de tomates fraîches ou en conserve, coupées en morceaux; faire mijoter 15 minutes. Ajouter 1 boîte de 6½ onces de thon en morceaux. Couvrir et faire mijoter 5 minutes de plus. 4 portions.



Aimez-vous les nouilles? Goûtez aux "Noodle Roni"!

Trois plats complets: "Parmesano", "Romanoff" et "Stroganoff".